

**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

***Opinion individuelle conjointe des
Juges Blaise TCHIKAYA et Stella I. ANUKAM***

***Sous
la Requête n° 046/2020***

Affaire Ado Shaibu et autres c. République-Unie de Tanzanie

Arrêt du 6 mars 2026

1. Comme la majorité des Honorables Collègues, nous nous sommes prononcés favorablement sur le dispositif de la décision *Ado Shaibu et autres c. Tanzanie*, 10 novembre 2025. Il n'en demeure pas moins qu'en des points, la Cour aurait dû traduire au mieux les motivations de sa décision¹ ou les renforcer et, sans doute, simplifier sa décision.
2. Quelques questions retiennent l'attention : celle sur l'étendue de l'espèce en présence ; Non sans raison, la Cour a considéré qu'elle était principalement en présence d'un contentieux sur la régularité du droit national en matière électorale.
3. *L'affaire Ado Shaibu* permet en effet de distinguer différents volets : (I.) Elle comporte un volet ayant trait à des agressions sur les personnes, question non retenue en l'espèce, et (II) un second volet sur l'irrégularité des normes électorales.

¹ CAfDHP, *Affaire Ado Shaibu et autres c. Tanzanie*, Requête n° 046 / 2020, 6 mars 2026.

I. La distinction des éléments de l’Affaire

4. L’affaire concerne cinq ressortissants tanzaniens², membres d’une formation politique, qui portaient devant la Cour un contentieux électoral dont le contenu était connu son prétoire. S’appuyant sur les élections générales de 2020, ils dénonçaient des violations, y compris physiques, à la charge de l’Etat défendeur. Ces exactions de l’Etat avaient pour but, disent les plaignants :

« de restreindre leurs droits en tant que candidats et électeurs régulièrement inscrits, de faire campagne et de participer aux élections »³.

5. Ces accusations devraient être appréciées différemment et distinctement des violences physiques que portait la requête. Les requérants rapportent en effet qu’ils ont été :

« victimes de discrimination, de violence et de torture, d’intimidations, de menaces, d’arrestations et de détentions de la part des Forces de police tanzaniennes »⁴.

6. Cette dernière dénonciation relative aux violences physiques est associée à un contentieux normatif, manifeste que la Cour examine conjointement en l’espèce. La sanction au plan du droit international des droits de l’homme ne peut être interchangeable. Les dommages physiques et moraux du fait des agressions entraînent des réparations différentes de celles résultant des atteintes ou irrégularités juridiques.

7. Il est certes admis qu’il n’y a aucune hiérarchie entre les droits de l’homme, qu’ils concernent des droits subjectifs ou réels et quelle que fusse la

² Il s’agissait des sieurs Ado Shaibu, Ezekiah, Dibogo Wenje, Omar Mussa Makame, Enock Weges Suguta, Kassim Ali Haji et Madame Dorah Seronga Wangwe, membres du parti politique dit « *Alliance for Change and Transparency Wazalendo* » (le parti ACT Wazalendo).

³ CAFDHP, v. arrêt, §§ 4 et 5.

⁴ *Idem.*, Arrêt, § 4.

catégorie dont ils relèvent. Toutefois, les aspects procéduraux et le dispositif de réparation auxquels ils se rapportent au contentieux peuvent différencier. Des conséquences significatives sont à tirer des violations de droits proprement électoraux différentes des violences, des voies de faits et agressions physiques sur les personnes, parfois hautement criminels⁵. C'est ce que semble suggérer l'un des points des demandes que formulent les requérants lorsqu'ils prient la Cour d':

« Ordonner à l'État défendeur de diligenter des enquêtes et de demander des comptes à toutes les personnes jugées responsables de la violation des droits des Requérants »⁶.

8. La Cour aurait pu séparer l'examen judiciaire des violences physiques du contentieux électoral proprement dit, bien que les violences physiques ne soient en l'occurrence qu'une conséquence⁷. A la décharge de l'approche de l'arrêt de la Cour, il faut comprendre que les parties demanderesses ne semblent pas faire grand cas de cet aspect du contentieux. Elles ne le documentent pas outre mesure, à peine demandent-elles au défendeur que soit diligenter des « enquêtes ». Les requérants arrivent devant le juge pour demander une enquête, une telle approche est souvent infructueuse.

9. La Cour a, par ailleurs, précisé dans ses motivations que :

⁵ Question bien connue de la doctrine à travers les travaux de Kéguelin de Rozières (G.), *Crimes et délits électoraux*, Thèse de doctorat de droit, Paris, 1904, p.37. v. aussi : Corbin (A.), L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIXe siècle. Esquisse d'un bilan, *Ethnologie française*, vol. XXI, n°3, 1991, pp.224-235.

⁶CAfDHP, v. *Arrêt*, point 4, § 10. Il faut rappeler à ce titre que seules les affirmations prouvées font le contenu des décisions juridictionnelles. Dans l'affaire, *Abubakari* de 2013 (CADHP, *Mohamed Abubakari c Tanzanie*, 3 juin 2016), la Cour avait souligné qu'il « appartient d la partie qui allègue avoir été victime d'un traitement discriminatoire d'en apporter la preuve ». C'est le caractère décisif reconnu à la preuve des affirmations avancées devant un prétoire. On considère que dans la mesure où les affirmations sont prouvées, le dispositif doit pouvoir s'en ressentir.

⁷ v. Rapport Groupe des sages de l'UA, *Les conflits et la violence politique résultant des élections - Consolider le rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits*, UA, 2012, 120 p. ; Alihodzic (S.) et Asplund (E.), *Guide des mesures de prévention et d'atténuation des violences liées aux élections*, IDEA International, Stockholm, 2013, 112 p. ; Selon leur axe de recherche, les études en la matière montrent que les violences en période électorale, avant ou après peuvent induire des criminalités qu'il faut parfois traiter comme telles.

« les Requérants ont allégué, sans plus, qu'un climat de peur prévalait dans la période des élections générales et que, de ce fait, ils n'ont pas été en mesure d'épuiser les recours internes. (...) les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes et se sont contentés d'affirmations d'ordre général en ce qui concerne les allégations de violation de leurs droits ».

10. La Cour de céans ne va donc conclure que sur le contentieux normatif de l'affaire, à savoir que :

« l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur est contraire à l'article 7(1) de la Charte, dans la mesure où il dénie toute compétence aux juridictions pour examiner les recours exercés à l'issue d'une élection présidentielle »⁸.

11. Cette conclusion va conduire à une ressemblance manifeste à la décision *Kambole*. Ressemblance que la décision reconnaît.

II. L'identité de l'instance et la précédente affaire Kambole

12. La conclusion ci-dessus est identité de l'instance à l'affaire Kambole. Il n'est toutefois pas certain que la Cour en tire des conclusions suffisantes, notamment quant à la recevabilité de l'affaire. La Cour s'en défend dans l'arrêt : les demandeurs ne sont pas les mêmes, l'irrégularité litigieuse n'aurait pas disparues...ils n'ont pas qualité pour demander une audience de suivi d'exécution de l'arrêt *Kambole*⁹.
13. La conclusion au § 97 est le seul point du dispositif de l'arrêt quant au fond de l'affaire. Cette conclusion est à l'identique celle du dispositif de la décision *Kambole* de 2020¹⁰.

⁸ CAFDHP, dispositif, *Arrêt Ado Shaibu*, § 97.

⁹ *Idem.*, § 97.

¹⁰ CAFDHP, *Jebra Kambole c. Tanzanie*, 15 juillet 2020.

14. La décision que la Cour rendu le 15 juillet 2020 sous la requête *Jebra Kambole* est sans ambages, elle dit au point iv que :

« L'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur est contraire à l'article 7(1)(a) de la Charte en ce qu'il interdit aux juridictions de connaître de griefs portant sur l'élection d'un candidat à la présidence déclaré élu par la Commission électorale ».

15. La synonymie de ces éléments du dispositif est telle, qu'on en vient à s'interroger pourquoi la Cour donne-t-elle l'impression de passer outre la *res judicata*¹¹ et, par suite, le *non bis in idem*¹² ? De plus, on se rend bien compte que le différend porté devant la Cour présente bien une assiette contentieuse semblable à celle de *l'affaire Kambole* de 2020. La Cour en donne une explication qui permet de comprendre son raisonnement. Elle explique en motivant sur ce point¹³ de la manière suivante :

« L'objet de la présente affaire n'a pas été réglé dans son *arrêt Kambole* (...) que le délai de deux ans fixés pour la mise en œuvre de *l'arrêt Kambole* n'a aucun lien avec l'espèce. (...) les Requéants n'étant pas parties à *l'affaire Kambole*, ils n'ont pas qualité pour solliciter une audience de suivi d'exécution de *l'arrêt Kambole* ».

16. Sa décision se ramenant à l'unique élément précité (ci-dessus aux § 9 et 12), la Cour aurait pu s'en tenir à la décision *Kambole* du 15 juillet 2020. Toutefois, si on adhère à la décision de la Cour quant à son dispositif unanime, il ne semble pas certain que les trois éléments ci-dessus (au § 97) écartent toutes les interrogations. On est en face d'un contentieux d'ordre public et normatif sur requête conjointe. La Cour s'est déjà été

¹¹ *Protocole créant la Cour africaine* (1998), article 28 : « 1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire. 2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité ; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel ».

¹² *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (1981), Article 56. 7 : « Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte ».

¹³ CAFDHP, *Arrêt Ado Shaibu*, § 97.

prononcé sur la question d'utilité publique, à savoir l'irrégularité juridique, le recours aurait dû être irrecevable.

17. Il va de là que l'entendement unanime des juges est que la *res popularis* par laquelle la Cour avait été saisi par le *Sieur Jebra Kambole* en 2020 s'est simplement renouvelée à travers *l'Affaire Ado Shaibu et autres* à l'encontre de l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur. Si la cour a choisi de rendre une décision au fond, sans autre « forme de procès », c'est sans aucun doute pour mieux rappeler à l'État défendeur l'inexécution de la décision antérieure¹⁴.

Fait à Arusha, le six mars deux mille vingt-six, les versions anglaise et française faisant foi.



Blaise TCHIKAYA

Président



Stella I. ANUKAM

Juge à la Cour



¹⁴ Cette inexécution est reconnue par l'État lui-même, lorsqu'il dit que : « les Requérants auraient dû invoquer la procédure de suivi d'exécution des décisions de la Cour prévue à la règle 81(3) du Règlement de la Cour et solliciter une audience en la matière, plutôt que d'alléguer une violation de l'article 7(1) de la Charte » (v. § 69 de l'Arrêt).